



**Commission paritaire pour le travail intérimaire et entreprises agréées
fournissant des travaux ou services de proximité**

3220100 Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Prime de fin d'année.....	2
Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.433)	2
Vêtement de travail.....	4
Convention collective de travail du 9 novembre 2011 (107.595).....	4
Frais de transport	7
Convention collective de travail du 9 septembre 2009 (99.175).....	7
Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.427)	10
Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.428)	12



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.433)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Art. 2. En application de la CCT du 9 novembre 2005 de la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, il est octroyé à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité", appelé ci-après le fonds, les avantages complémentaires suivants :

1° une prime de fin d'année;

CHAPITRE II. Prime de fin d'année

Art. 3. § 1er. A partir de l'année 2008 et pour autant que les conditions énoncées au § 2 soient remplies, une prime de fin d'année égale à 4 p.c. des rémunérations brutes payées au travailleur sur base annuelle au cours de la période de référence définie au § 3, est payée aux travailleurs visés à l'article 1er de la présente CCT par le fonds.

A partir de l'année 2010, le montant de la prime de fin d'année est porté à 4,15 p.c. des rémunérations brutes payées au travailleur sur base annuelle au cours de la période de référence définie au § 3. Les périodes de congé de maternité sont prises en compte pour le calcul de la prime de fin d'année.

La prime est payée par le fonds dans le courant du mois de décembre de l'année calendrier en cours.

§ 2. Les conditions sont les suivantes :

- avoir été lié pendant la période de référence par un contrat de travail dans une entreprise visée à l'article 1er de la présente CCT;
- avoir une ancienneté d'au moins 65 jours de travail (jours qui font l'objet de retenues de sécurité sociale) dans le secteur au cours de la période de référence définie au § 3.

Sont assimilées aux jours de travail repris à l'alinéa précédent, les journées de chômage temporaire pour raisons économiques avec un maximum de 26 jours par période de référence.



§ 3. La période de référence débute le 1er juillet de l'année calendrier précédente et se termine le 30 juin de l'année calendrier en cours. Cette période de référence est également d'application pour la masse salariale servant de base au calcul de la prime de fin d'année.

Art. 4. La prime est octroyée dans le courant du mois de décembre selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du fonds.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Vêtement de travail

Convention collective de travail du 9 novembre 2011 (107.595)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

CHAPITRE II. Définition du vêtement de travail

Art. 2. § 1er. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "vêtements de travail" : des vêtements qui doivent éviter que le travailleur ne se salisse suite à la nature de ses activités et qui ne sont pas considérés comme un vêtement de protection.

§ 2. Pour satisfaire à la définition reprise au § 1er, il doit s'agir pour les travailleurs titres-services :

1. De vêtements qui couvrent la partie supérieure et inférieure du corps, c'est-à-dire :

a. Pour la partie supérieure du corps : un T-shirt, une blouse, une chemise,...

Pour la partie inférieure du corps : un pantalon, un short,...

ou

b. D'un vêtement qui couvre la partie supérieure et inférieure du corps.

2. De chaussures si le travailleur effectue des tâches impliquant l'usage d'eau ou d'autres produits sur des revêtements de sol.

Lorsque l'entreprise compte un CPPT et/ou une délégation syndicale, les dispositions relatives aux vêtements de travail sont déterminées en concertation avec les représentants des travailleurs.

Ces dispositions peuvent impliquer entre autres : le nombre des vêtements adaptés en fonction des conditions atmosphériques/type activité,...

CHAPITRE III. Mise à disposition du vêtement de travail

Art. 3. L'employeur est tenu de fournir un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités, et il en reste propriétaire.

CHAPITRE IV. Nettoyage et entretien du vêtement de travail



Art. 4. L'employeur assure, ou fait assurer, à ses frais le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que le renouvellement en temps utile.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, lorsqu'il ressort de l'analyse des risques que les vêtements de travail ne présentent aucun risque pour la santé du travailleur et son entourage direct, et si l'employeur ne s'occupe pas du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail, le travailleur peut lui-même en assurer l'entretien et le nettoyage.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité de 0,20 EUR par jour de travail presté ou entamé. A partir du 1er janvier 2012, le montant de cette indemnité sera augmenté à 0,25 EUR par jour de travail presté ou entamé.

Cette indemnité sera liquidée au moment du paiement du salaire du travailleur.

CHAPITRE V. *Sanction*

Art. 6. Dans le cas où un employeur ne fournit pas et n'assure pas l'entretien et le lavage des vêtements de travail conformément aux chapitres III et IV de la présente convention collective de travail, les travailleurs qui en supportent la charge reçoivent une indemnité de :

- 1,40 EUR par jour de travail presté ou entamé pour la fourniture des vêtements de travail et/ou
- 0,25 EUR par jour de travail presté ou entamé pour l'entretien et le lavage des vêtements de travail.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Elle ne porte pas atteinte ni ne remplace les dispositions relatives aux moyens de protection individuelle fixées dans l'arrêté royal du 13 juin 2005 (Moniteur belge du 14 juillet 2005).

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 9 novembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace les dispositions de la convention collective de travail du 14 juillet 2009 relative à la mise à disposition et à l'entretien du vêtement de travail et la convention collective de travail du 12 mai 2010 concernant le vêtement de travail, conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.



Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.



Frais de transport

Convention collective de travail du 9 septembre 2009 (99.175)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

CHAPITRE II. Transports en commun publics par chemin de fer et transports en commun publics autres que les chemins de fer

Art. 2.

En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B. et en ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur est de 75 p.c. du prix brut de l'abonnement social S.N.C.B., à partir d'un km, calculé et remboursé conformément aux dispositions de la CCT n° 19octies du Conseil national du travail, sans dépasser 100 p.c. des frais.

CHAPITRE III. Transports en commun publics combinés

Art. 3.

Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, calculé et remboursé conformément aux dispositions de la convention collective du travail n° 19octies du Conseil national du travail, sans dépasser 100 p.c. des frais.

Art. 4.

Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 3, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

Après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, ait été calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente CCT, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE IV. Déplacement par moyens propres

Art. 5.



Les ouvriers et ouvrières qui se déplacent par leurs propres moyens, ont droit à une intervention à charge de l'employeur dès le 1er km.

Par jour presté, cette intervention équivaut à un cinquième de 75 p.c. du prix de la carte de train hebdomadaire pour la distance correspondante, calculé et remboursé conformément aux dispositions de la CCT n° 19octies du Conseil national du travail, sans dépasser 100 p.c. des frais.

Pour le calcul de la distance par jour presté, on se réfère au nombre de kilomètres le long du chemin le plus court, calculé à partir du domicile jusqu'au lieu de travail. En cas de discussion ou d'absence de disposition au niveau de l'entreprise on peut faire appel au mappy pour calculer la distance.

CHAPITRE V. *Déplacement par vélo*

Art. 6.

Les ouvriers et ouvrières qui se déplacent en vélo, ont droit à une intervention à charge de l'employeur. Cette intervention s'élève à 0,20 EUR par kilomètre.

Pour le calcul de la distance, on se réfère au nombre de kilomètres parcourus par le chemin le plus court, calculé à partir du domicile jusqu'au lieu de travail et du lieu de travail jusqu'au domicile.

Les ouvriers qui se déplacent en vélo, doivent en prévenir leur employeur par écrit. Les employeurs peuvent à tout moment contrôler si le transport se fait effectivement en vélo.

CHAPITRE VI. *Déplacement domicile - lieu de travail en cas de plusieurs clients*

Art. 7.

Lorsque les ouvriers et les ouvrières sont occupés chez plusieurs clients par jour ou par semaine pour lesquels ils sont tenus de se procurer plusieurs abonnements pour le transport en commun, l'intervention patronale est due pour tous ces abonnements.

En cas d'utilisation de moyens de transport propres, le montant global de l'intervention sera égal à celui prévu par l'article 5 de cette convention. Le nombre de kilomètres pour lesquels l'intervention est calculée, est obtenu par la moyenne des kilomètres journaliers entre domicile - 1er lieu de travail et dernier lieu de travail - domicile.

CHAPITRE VII. *Epoque de remboursement*

Art. 8.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.



CHAPITRE VIII. *Modalités de remboursement*

Art. 9.

a) Les employeurs demanderont aux travailleurs, lors de leur engagement et à l'occasion de chaque changement d'adresse, une attestation/titre de transport, délivré par la S.N.C.B. et/ou d'autres sociétés de transport en commun public.

Si l'attestation entraîne un coût, il est remboursé par l'employeur contre fourniture de la preuve du paiement.

b) Pour les cas de déplacement par ses propres moyens, prévus aux articles 5 et 6 de cette CCT, une déclaration, indiquant la distance parcourue, signée par le travailleur remplace l'attestation/titre de transport prévu ci-dessus.

c) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler si le nombre de kilomètres correspond avec la réalité.

Art. 10.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport est due dès le premier jour de travail.

CHAPITRE IX. *Transport totalement organisé par l'employeur*

Art. 11.

Les dispositions de la présente CCT ne sont pas applicables aux employeurs qui organisent totalement le transport des travailleurs à leur propre compte.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 12.

La présente CCT ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Néanmoins, l'augmentation à 75 p.c. calculée selon les modalités de la CCT n° 19octies et le paiement des frais de transport à partir du 1er km fixé dans la présente CCT, doit être payé à partir du 1er juillet 2009.

Ceci peut être payé sous forme d'une prime au plus tard au moment du paiement du salaire du mois de septembre 2009.

Art. 14.

La présente CCT produit ses effets le 1er septembre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.427)

Remboursement des frais de transport pour les déplacements effectués à la demande de clients pour les courses ménagères

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Art. 2.

La présente CCT s'applique aux déplacements effectués entre le domicile de deux utilisateurs successifs, en complément des dispositions relatives aux déplacements domicile-lieu de travail et aux déplacements effectués à la demande des clients pour les courses ménagères.

CHAPITRE II. *Remboursement des frais de transport*

Art. 3.

L'employeur est tenu de rembourser au travailleur les frais de transport lorsque celui-ci se déplace par ses propres moyens pour effectuer des courses ménagères à la demande de clients.

Le remboursement de ces frais de transport s'effectue, à partir du premier kilomètre, en fonction du moyen de transport utilisé :

a) en transport en commun public :

remboursement à 100 p.c. du prix réel du transport;

b) moyens de transport privés (à l'exception de la bicyclette) :

remboursement de 0,2156 EUR par kilomètre;

c) bicyclette :

remboursement de 0,20 EUR par kilomètre.

Art. 4.

Le remboursement des frais de transport prévus par la présente convention se fait au plus tard lors de la liquidation du salaire à la fin du mois suivant le mois pendant lequel les frais de déplacements ont été faits. Le paiement ne peut se faire qu'à condition que les frais de déplacements soient justifiés par les pièces requises ou sur la base d'une déclaration du travailleur.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 5.



La présente CCT ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Art. 6.

La présente CCT produit ses effets le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.428)

Indemnisation du temps de déplacement et remboursement des frais de déplacement entre le domicile des utilisateurs successifs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Art. 2.

La présente CCT s'applique aux déplacements effectués entre le domicile de deux utilisateurs successifs, en complément des dispositions relatives aux déplacements domicile-lieu de travail et aux déplacements effectués à la demande des clients pour les courses ménagères.

CHAPITRE II. *Remboursement des frais de déplacement entre deux utilisateurs*

Art. 3.

§ 1er. Lorsque le travailleur se déplace du domicile d'un utilisateur à un autre, l'employeur est tenu d'intervenir dans les frais de transport.

§ 2. L'intervention de l'employeur s'effectue, à partir du premier kilomètre en fonction du moyen de transport utilisé :

a) en transport en commun public :

remboursement à 100 p.c. du prix réel du transport;

b) moyens de transport privé :

- 0,13 EUR/km si la distance est inférieure ou égale à 15 km;

- 0,15 EUR/km si la distance est supérieure à 15 km;

c) bicyclette :

remboursement de 0,20 EUR/km.

Art. 4.

§ 1er. Le remboursement des frais de transport est effectué au plus tard lors de la liquidation du salaire à la fin du mois suivant le mois durant lequel les frais ont été exposés.

§ 2. Le remboursement est effectué sur production des justificatifs requis ou d'une déclaration du travailleur.

CHAPITRE III. *Indemnisation du temps de déplacement*

Art. 5.



§ 1er. Lorsque le travailleur dessert plusieurs utilisateurs successivement, et pour autant, d'une part, qu'il ne s'écoule pas plus de deux heures entre la fin des prestations chez l'un et le début des prestations chez le suivant et, d'autre part, que la distance excède un kilomètre, le temps de déplacement nécessaire est indemnisé de façon forfaitaire à concurrence de 0,0744 EUR/km, avec un minimum de 0,5 EUR par déplacement.

§ 2. Le montant de l'indemnité de déplacement visée au paragraphe précédent est indexé conformément aux dispositions de la CCT du 22 octobre 2008 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 6.

La présente CCT ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Art. 7.

La présente CCT produit ses effets le 1er octobre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.